



AVENANT TEMPOREL n°2 à la convention d'attribution de subvention pour l'année 2016-2017 (exercice budgétaire 2016) relative à la réalisation d'ateliers de transmissions des savoirs et savoir-faire wayana-apalaï (« école wayana ») à Antecume Pata (Phase 2)

ENTRE

Le **PARC AMAZONIEN DE GUYANE**, Etablissement public administratif (Siret : 200 008 431 00021) situé au 1 rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son directeur, M. Gilles KLEITZ,
Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

ET

L'association YEPE pour la sauvegarde des intérêts des Amérindiens, située à Antecume Pata, 97370 Maripa-soula (N°SIRET: 381 297 175 000 14), représentée par son président M. André COGNAT,
Ci-après dénommée « **YEPE** ».

ET

Le **PARC NATIONAL** et l'association **YEPE** étant ci-après dénommés collectivement par « **LES PARTIES** ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux Parcs nationaux, aux Parcs naturels marins et aux Parcs naturels régionaux.

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane ».

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu la charte du Parc national approuvée le 28 octobre 2013 par décret n°2013-968 (paru au Journal Officiel du 30/10/2013).

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 nommant Gilles Kleitz directeur du Parc amazonien de Guyane.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Parc amazonien de Guyane n° 2014-162 en date du 13 mars 2014, donnant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration.

CM

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane.

Vu le projet présenté au PARC NATIONAL par YEPE en 27 juillet 2015 pour le compte de YEPE.

Vu la convention d'attribution de subvention signée entre le PARC NATIONAL et YEPE le 15 novembre 2016 (Convention 2016-PNC-09).

Vu l'avenant temporel n°1 à la convention d'attribution de subvention pour l'année 2016-2017 relative à la réalisation d'ateliers de transmission des savoirs et savoir-faire wayana-apalaï à Antecume-Pata.

Objet :

Etant donné :

- que le PARC NATIONAL et YEPE ont conclu une convention d'attribution de subvention le 15 novembre 2016 (Convention 2016-PNC-09), ci-après dénommée « convention initiale », visant à soutenir la réalisation dans sa phase 2 des ateliers de transmission des savoirs et savoir-faire liés au patrimoine culturel Wayana-apalaï à Antecume Pata,
- la nécessité de prolonger les délais de réalisation des ateliers de transmission dû au retard pris dans le lancement et la mise en place de cette phase 2 afin de permettre la finalisation des séances prévues,

l'objet de cet avenant porte sur la modification des articles 5 et 6 de la convention.

Les articles 5 et 6 ci-après remplacent à compter de la date de signature du présent avenant les articles 5 et 6 de la convention initiale.

Article 5 : Versement des fonds

Le PARC NATIONAL s'acquittera des sommes dues à YEPE en créditant le compte ayant les références suivantes :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
20C41	01019	0010936S016	87	

Une avance de 60 % de la subvention du PARC NATIONAL, soit **3420 €** (trois mille quatre cents vingt euros) sera versée à la signature de la présente convention, précédant le lancement des ateliers. Le versement d'un acompte début 2017 (30% de la subvention, soit un montant de **1710€** - mille sept cent dix euros), sera conditionné à la présentation au PARC NATIONAL de la preuve du premier paiement des formateurs (copie des chèques TTS et copie des volets sociaux des TTS) avec copie des feuilles d'émargement des séances déjà réalisées. Le versement du solde, équivalent à 10% de la subvention, soit un montant de **570 euros** (cinq cent soixante-dix euros), sera conditionné à la présentation au PARC NATIONAL des preuves du paiement des formateurs (copie des chèques TTS et copie des volets sociaux des TTS) avec copie des feuilles d'émargement des séances réalisées et du bilan financier de l'opération avant la date d'échéance précisée à l'article 6.

Le bilan technique sera assuré directement par le PARC NATIONAL en lien avec YEPE.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre charges de nature éligible figurant dans les lignes de dépenses du tableau budgétaire. Cette adaptation des dépenses sera réalisée dans le respect du montant total des dépenses éligibles mentionné dans le plan de financement.

all

Toute modification à la hausse ou à la baisse du plan de financement devra être notifiée par écrit à l'établissement public du PARC NATIONAL dans les meilleurs délais.

Le PARC NATIONAL se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être annulée ou complétée par voie d'avenant.

Article 6 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les deux parties. Elle prendra fin de plein droit à la date du 30 mars 2018. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant.

Le reste de la convention est inchangée.

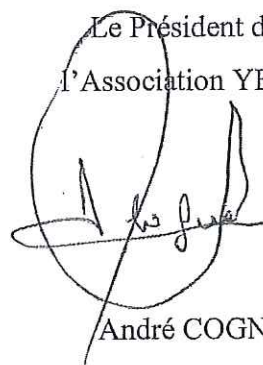
Fait en deux exemplaires à Rémire-Montjoly le 12/10/2017,

Le Directeur
du Parc amazonien de Guyane



Gilles KLEITZ

Le Président de
l'Association YEPE



André COGNAT